

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La réforme de l'expertise judiciaire

Mougenot, Dominique

Published in:

Revue générale des assurances et des responsabilités

Publication date:

2007

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mougenot, D 2007, 'La réforme de l'expertise judiciaire', *Revue générale des assurances et des responsabilités*, numéro 7, pp. 14281.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LA RÉFORME DE L'EXPERTISE JUDICIAIRE

par Dominique MOUGENOT

*Juge au tribunal de commerce de Mons
Maître de conférences aux F.U.N.D.P. de Namur*

INTRODUCTION

1. — Le présent article (1) traite des dispositions de la loi du 15 mai 2007 (2), modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise. Cette loi constitue l'aboutissement de la proposition de loi 2540 (3), elle-même issue du regroupement de huit propositions de loi déposées à la Chambre (4). Cette proposition a été adoptée par la Chambre le 12 avril 2007 et est devenue définitive quinze jours plus tard, à défaut d'évocation par le Sénat.

Il apparaît inutile, dans le cadre de cette publication, de reprendre le catalogue des maux de l'expertise judiciaire. Ceux-ci ont déjà été examinés à maintes reprises lors des différents colloques consacrés à ce sujet (5). Par ailleurs, le Conseil supérieur de la justice (ci-après C.S.J.) a remis deux avis proposant des modifications du Code judiciaire en vue d'améliorer le fonctionnement de l'expertise (6). Les recommanda-

tions du C.S.J. ont, dans une certaine mesure, été prises en compte lors de la rédaction de la proposition 2540.

Dans leur rapport « Les dialogues justice » (7), F. Erdman et G. de Leval avaient relevé l'importance des « bonnes pratiques » dans le traitement des problèmes dont souffre l'expertise, tout en préconisant de « limiter au maximum les changements législatifs en veillant à assurer la meilleure application des textes existants » (8). La présente loi est plus ou moins le reflet de ce souhait. Par certains côtés, elle donne en effet force de loi à certaines pratiques ou à des solutions purement jurisprudentielles. Elle consolide des mécanismes existants, tels que la consignation de la provision, en les rendant plus contraignants. En revanche, on peut craindre qu'elle n'alourdisse la procédure, renforçant ainsi l'effet pervers qu'elle souhaitait combattre.

CHAPITRE 1 LES PRINCIPES GÉNÉRAUX QUI GOUVERNENT L'EXPERTISE JUDICIAIRE

Section 1 Caractère subsidiaire de l'expertise judiciaire

Sous-section 1 *Principe*

2. — La doctrine reconnaît de manière unanime le caractère subsidiaire de l'expertise (9) :

(1) Cet article constitue en fait un résumé d'un rapport plus volumineux, intitulé « L'expertise dans tous ses états », publié dans l'ouvrage du Jeune barreau de Bruxelles *Le droit judiciaire en effervescence*, qui paraîtra en septembre 2007. Le lecteur désireux de trouver une analyse plus fouillée de la nouvelle loi est dès lors invité à consulter cette publication.

(2) *M.B.*, 22 août 2007.

(3) *Doc. parl.*, Ch., 51 2540/001.

(4) *Voy. Doc. parl.*, Ch., 51 73/001; 51 432/001; 51 780/001; 51 991/001; 51 1025/001; 51 1347/001; 51 1535/001 et 51 1806/001.

(5) *L'expertise*, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994; *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, Intersentia Rechtswetenschappen, 2000; *L'expertise*, Bruylant, 2002; *L'expertise judiciaire - Le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal*, la Charte, 2003 et *L'expert et la justice*, la Charte, 2006. *Voy. aussi : L'arriéré judiciaire n'est pas une fatalité*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 287 et s.

(6) Avis relatif à l'avant-projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure, approuvé lors de l'assemblée générale du 9 octobre 2002; avis sur sept propositions de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'expertise, approuvé par l'assemblée générale le 29 juin 2005. Ces deux avis sont disponibles sur le site web du Conseil supérieur de la justice (<http://www.csj.be>).

L'avis de 2005 a également été publié dans les *Documents parlementaires* de la Chambre (*Doc. parl.*, Ch., 51 0073/002). Les références qui suivent sont fondées sur la pagination du document original, publié sur le site du C.S.J., et non sur le document parlementaire. La référence se fera sous la forme : « avis (2005) ».

(7) F. Erdman et G. De Leval, *Les dialogues justice*, rapport de synthèse rédigé à la demande de Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre et ministre de la Justice, juillet 2004, disponible sur le site du S.P.F. Justice à l'adresse suivante : http://www.just.fgov.be/img_justice/publications/pdf/1.pdf.

(8) *Les dialogues justice*, p. 229.

le juge ne peut ordonner une expertise que s'il ne peut envisager une mesure plus légère. Ce principe était toutefois rarement exprimé de manière claire dans la jurisprudence.

Désormais, il est consacré par la loi. L'article 875*bis* nouveau dispose que : « le juge limite le choix de la mesure d'instruction à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en privilégiant la mesure la plus simple, la plus rapide et la moins onéreuse ». Si le législateur s'exprime de manière générale et mentionne toutes les mesures d'instruction, il n'est pas douteux que c'est l'expertise qui est essentiellement visée. C'est la mesure d'instruction la plus lourde, en temps et en argent. Le juge devra maintenant motiver sa décision et indiquer en quoi l'expertise est la mesure la plus adéquate, après avoir écarté d'autres mesures plus légères.

(9) R. Bourseau, « Questions diverses liées à l'expertise », *Ann. dr.*, 2000, pp. 331 et s., n° 97; G. Closset-Marchal, « L'expertise et le Code judiciaire », in *L'expertise*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 5 et s., n° 15; G. de Leval, « L'instruction sans obstruction », in *La preuve*, U.C.L., 1987, p. 14, n° 6; S. Dufrene, « L'expertise », *J.T.*, 1988, pp. 181 et s., n°s 27 et s.; A.-L. Fettweis, « L'instruction des litiges de la construction », in *Droit de la construction, formation permanente C.U.P.*, vol. XII, novembre 1996, p. 205; A.-L. Fettweis, « Comment éviter que le coût d'une expertise judiciaire ne ruine le procès? », in *Le coût de la justice*, éd. du Jeune barreau Liège, 1998, pp. 151 et s.; L.-M. Henrion, « L'expertise revisitée - Quelques suggestions pratiques », *R.D.C.*, 1997, p. 589; P. Henry et B. De Cocqueau, « L'expertise en matière immobilière », in *L'expertise*, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 111 et s., spécialement p. 112.; J. Laenens, « L'expertise », in *Droit de la preuve, formation permanente C.U.P.*, 1997, vol. XIX, pp. 198 et s., n°s 15 et s.; P. Lefranc, « Heeft de civiele rechter vat op het verloop van het deskundigenonderzoek? », *R.D.J.P.*, 2005, p. 182; P. Lurquin, *Traité de l'expertise en toutes matières*, t. I, Bruylant, 1985, n° 72; T. Lysens et L. Naudts, *Deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken*, Malines, Kluwer, 2005, n°s 57 et s., p. 48; P. Souris, « Mini-chronique de jurisprudence: de l'opportunité d'une mesure d'expertise », *J.J.P.*, 1994, p. 368; P. Taelman, « Het deskundigenonderzoek in burgerlijke zaken », in *L'expertise judiciaire: l'expert-comptable et le conseil fiscal*, Bruges, la Charte, 2003, p. 72, n° 16; J. Van Compernelle, « La désignation, la mission et la fonction de l'expert », in *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1994, pp. 105 et s., n° 8; P. Vanhelmont, « Bedenkingen bij het deskundigenonderzoek in zaken van privaatrecht », in *Liber amicorum Alfons Vandeurzen*, Gand, Mys & Breesch, 1995, p. 256; P. Vanlersberghe, « De beslissing tot aanstelling van een deskundige », in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, Anvers, Intersentia Rechtswetenschappen, 1999, pp. 3 et s., n° 2.

Sous-section 2

Les alternatives à l'expertise judiciaire

Il ne suffit évidemment pas d'énoncer le principe. Encore faut-il offrir des alternatives concrètes au juge. Différentes possibilités s'offraient déjà à lui, dès avant la réforme :

— un constat d'huissier; l'article 516, alinéa 2, précise que les huissiers peuvent être commis par le juge pour effectuer des constatations matérielles;

— une vue des lieux par le juge, accompagné par un expert; en effet, l'article 985 précise que le juge peut se faire assister d'un expert pour toutes les mesures d'instruction qu'il ordonne;

— une expertise simplifiée; l'article 989 du Code judiciaire dispose que, dans les causes jugées en degré d'appel, le juge peut désigner un expert chargé de faire verbalement rapport à l'audience fixée à cette fin; le juge peut aussi prescrire à cet expert de produire lors de son audition des états descriptifs, des plans ou des photographies utiles à la solution du litige;

— l'audition de l'expert à l'audience, lorsque le juge n'est pas complètement informé par un rapport d'expertise déjà déposé (article 987);

— toute autre mesure d'instruction, dans laquelle le juge se fait assister d'un expert, par exemple une comparution personnelle des parties.

3. — Le texte nouveau ouvre désormais un large éventail de possibilités. Les articles 985 et 989 ont été fusionnés en un article unique : l'article 986. Celui-ci dispose que : « le juge peut désigner un expert afin qu'il soit présent lors d'une mesure d'instruction qu'il a ordonnée pour fournir des explications techniques ou pour faire rapport oralement à l'audience fixée à cet effet. Le juge peut également enjoindre à cet expert de produire pendant l'audition des documents utiles pour la solution du litige ». Cette disposition permet donc toujours au juge de désigner un expert, à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'instruction, comme dans le régime antérieur. Elle permet en outre au juge, quel que soit son degré de juridiction (la limitation aux causes jugées en degré d'appel, figurant à l'ancien article 989, a disparu), de désigner un expert pour procéder à des constats ou donner un avis à l'audience.

4. — Une des difficultés pratiques que posaient les articles 985 et 989 résidait dans la détermination de la partie qui doit supporter les frais de cette mesure (10). Cet écueil a actuellement disparu. L'article 986 dispose en effet que le juge taxe les honoraires de l'expert au bas du procès-verbal d'audition (pas de changement avec le régime antérieur) et délivre exécutoire contre la partie ou les parties qu'il désigne et dans la proportion qu'il détermine. Dans la décision finale, ces montants seront taxés comme frais de justice. Donc, le juge apprécie souverainement, au vu des éléments du cas d'espèce, qui doit supporter les frais de cette mesure d'instruction.

Section 2 Collaboration des parties

5. — L'article 972*bis* nouveau dispose que les parties sont tenues de collaborer à l'expertise. Le principe pouvait déjà être admis de manière implicite dans le droit antérieur. C'est tout d'abord une manifestation du principe de loyauté procédurale, qui est actuellement reconnu comme un principe directeur du procès civil, à tout le moins par la doctrine (11). Ce principe condamne toute tentative d'obstruction de la procédure et vaut également pour l'expertise (12).

Cela relève également du principe de la collaboration des parties à l'administration de la preuve (13).

(10) Voy., sur ce sujet : A.-L. Fettweis, « Comment éviter que le coût d'une expertise... », *op. cit.* (voy. *supra*, note 9), p. 55.

(11) M.-Th. Caupain et E. Leroy, « La loyauté : un modèle pour un petit supplément d'âme? », *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruylant, 2004, pp. 67 et s.; S. Guinchard, « Quels principes directeurs pour les procès de demain? », *Mélanges Jacques van Compernelle*, Bruylant, 2004, pp. 201 et s.; G. de Leval, « Le citoyen et la justice civile - Un délicat équilibre entre efficacité et qualité », Chaire Francqui U.L.B. 2006-2007, *Rev. dr. U.L.B.*, 2006-2, vol. 34, leçon n^o 1, n^o 6c, p. 22; J.-F. Van Drooghenbroeck, « Le nouveau droit judiciaire, en principes », *in Le droit judiciaire en effervescence*, Bruxelles, éd. Jeune barreau, 2007, à paraître, n^{os} 26 et s.; même s'il subsiste quelques voix dissonantes : L. Miniato, « L'introuvable principe de loyauté en procédure civile », *Dall.*, 2007, pp. 1035 et s.

(12) Civ. Bruxelles (sais.), 18 janvier 2000, *A.J.T.*, 1999-2000, 654, note X « Loyale medewerking aan een deskundigenonderzoek kan worden bevolen onder verbeurte van een dwangsom ».

(13) G. de Leval, « L'instruction sans obstruction », *in La preuve*, colloque U.C.L., 1987, pp. 22 et s.;

La sanction à ce devoir de collaboration n'est pas précisée : le juge en tire toutes les conséquences qu'il jugera appropriées (article 972*bis*, alinéa 1^{er}). C'est cohérent avec les règles générales qui gouvernent l'administration de la preuve : le juge n'est jamais tenu d'appliquer une sanction automatique en cas d'obstruction d'une des parties. Il en tire les conséquences qui s'imposent : soit, il infligera une sanction propre au cas d'espèce (dommages-intérêts, astreinte...), soit il en déduira des présomptions pour l'appréciation du fond du litige.

Ce principe de collaboration est illustré de manière particulière dans la matière de l'expertise par l'obligation pour les parties de communiquer leur dossier inventorié lors de la réunion d'installation ou, à tout le moins, au début des travaux de l'expert (article 972*bis*, § 1^{er}, alinéa 2). La loi précise que le dossier doit rassembler les documents pertinents. Cette disposition invite donc les parties à faire le tri dans leur dossier, à l'inventorier et à ne remettre à l'expert que ce qui sera utile à l'expertise.

L'obligation de collaboration à l'expertise ne s'arrête évidemment pas là. Elle concerne également : le paiement de la provision, la réaction aux propositions de conciliation formulées par l'expert, la transmission de remarques relatives à l'avis provisoire de l'expert et, de manière générale, toutes les phases de l'expertise durant lesquelles l'expert ou le juge attendent une prise de position ou une transmission de documents de la part des parties ou de l'une d'elles.

Section 3 Le juge actif

6. — Le rôle actif du juge se manifeste actuellement à tous les stades de la procédure. Mais la matière des mesures d'instruction est depuis longtemps son terrain de prédilection. Le juge peut ordonner d'office les mesures d'instruction qui lui paraissent adéquates et ne peut assister en spectateur passif à leur déroulement. Dans la matière de l'expertise, bon nombre de juridictions ont interprété l'article 973 du Code judiciaire de manière à pouvoir assurer un contrôle dynamique des expertises en cours et se saisir spontanément des incidents.

Dans la loi nouvelle, la maîtrise des parties s'érode davantage et la part d'intervention du juge s'accroît encore : sa décision suffit à mettre l'expertise en mouvement, lui seul peut prolonger le délai, fixer le montant de la provision et déterminer qui doit la payer; il est investi d'une obligation de contrôle actif, à laquelle il ne peut plus se dérober... Le rôle actif du juge est au centre de la réforme. Cela ressort très clairement des travaux préparatoires (14). Mais, en définitive, les parties ont toujours le dernier mot : si la partie désignée pour payer la provision refuse de s'exécuter, l'expertise ne démarquera pas.

CHAPITRE 2 DÉSIGNATION DE L'EXPERT

Section 1 Principe

7. — Toute personne peut être désignée comme expert, pour autant qu'elle dispose des compétences techniques nécessaires (15). Il n'est pas requis qu'elle ait une expérience de l'expertise judiciaire — même si c'est à conseiller pour éviter les difficultés de procédure — ou qu'elle fasse partie d'une association professionnelle d'experts. En principe, rien n'empêche de désigner un mineur, un illettré, un étranger, un failli...

Rien n'a changé dans la loi nouvelle à ce sujet.

Section 2 Les listes d'experts

8. — Le législateur avait prévu que des listes officielles d'experts soient établies (article 991 du Code judiciaire) mais cette disposition est restée lettre morte. La problématique des listes d'expert a été longuement

D. Mougnot, « La détermination de la charge de la preuve en matière de responsabilité contractuelle : mission impossible? », *D.A. O.R.*, 2006, 79, p. 311, n° 3; L. Raison Rebuffat, « Le principe de loyauté en droit de la preuve », *Gaz. pal.*, 2002, pp. 1195 et s.; S. Stijns, « Gedrag en wangedrag der partijen in het burgerlijk geding. Spanningsverhoudingen met de bewijsvoering », *R.W.*, 1989-1990, pp. 1003 et s., spécialement pp. 1016 et s.

(14) Voy. exposé de M. Borginon : *Doc. parl.*, Ch., 51 2540/007, p. 8.

(15) Cass., 5 avril 1996, *Pas.*, 1996, I, 111; P. Lurquin, *op. cit.* (voy. *supra*, note 9), p. 97, n° 99; P. Vanlersberghe, *op. cit.* (voy. *supra*, note 9), p. 24, n° 33.

examinée lors des travaux préparatoires de la loi. Aucun accord n'a toutefois pu émerger au sein du groupe de travail constitué par la commission de la justice de la Chambre (16). Pour ne pas retarder l'adoption de la proposition, cette question a finalement été mise de côté. Pas de changement donc sur ce point.

Section 3 Collège d'experts

9. — S'il est usuel de ne désigner qu'un seul expert, la pratique connaît cependant des causes où plusieurs experts sont désignés. Le Code judiciaire prévoit alors qu'ils forment un collège, qui ne dépose qu'un seul rapport, même si des avis discordants peuvent être mentionnés (article 980). Leur état d'honoraires est collectif (article 982).

Ces deux règles sont rassemblées, dans la loi nouvelle, à l'article 982. Celui-ci ajoute que la quote-part d'honoraires de chacun des experts devra être mentionnée, même si l'état reste collectif. Ceci répond à un souci de transparence vis-à-vis du justiciable et du tribunal.

CHAPITRE 3 DÉROULEMENT DE L'EXPERTISE

Section 1 Mise en route de l'expertise

10. — L'article 965, dans sa version ancienne, disposait que, à la requête de la partie plus diligente, le greffier envoie aux experts une copie certifiée conforme du jugement. Cette disposition permettait aux parties de différer la mise en route de l'expertise si cela s'avérait nécessaire mais était source de retards fréquents.

L'article 972, § 1^{er} nouveau, dispose que la décision désignant l'expert est notifiée d'office par le greffe. A la réception de la décision, l'expert dispose d'un délai de huit jours pour refuser la mission le cas échéant et, si aucune réunion d'installation n'a été prévue dans le jugement, communi-

(16) Voy. rapport de la commission de la justice de la Chambre, *Doc. parl.*, Ch., 51 2540/007, p. 4. En outre, selon le Conseil d'Etat, l'insertion d'amendements relatifs aux listes d'experts relevait de l'organisation des cours et tribunaux et aurait entraîné la scission de la proposition, une partie étant soumise au régime du bicaméralisme obligatoire. Voy. *Doc. parl.*, Ch., 51 2540/003, p. 5.

quer la date du début de ses travaux. Même si les parties n'ont pas perdu toute maîtrise sur le déroulement de la procédure, cette disposition constitue l'un des points marquants de la diminution du caractère accusatoire de l'expertise judiciaire. Celle-ci démarre désormais automatiquement et il appartiendra aux parties d'avertir l'expert, s'il existe un motif légitime justifiant un report du début des travaux (la poursuite de négociations, la mise à la cause d'un tiers...).

Section 2 Réunion d'installation

11. — On appelle traditionnellement « réunion d'installation » la première réunion d'expertise. Elle n'est pas spécialement organisée par le Code judiciaire. Il est simplement précisé, à l'article 965, que l'expert doit convoquer les parties dans les huit jours de la notification de la mission par le greffe.

Dans le régime nouveau, le démarrage de l'expertise s'effectue en deux phases.

L'article 972, § 1^{er}, dispose que la décision qui ordonne l'expertise indique (entre autres) l'identité de l'expert et la description précise de sa mission, la date de la réunion d'installation, à moins que le juge n'y renonce avec l'accord des parties.

Le paragraphe 2 du même article précise que la réunion d'installation a lieu en chambre du conseil, devant le juge qui a ordonné l'expertise ou qui est chargé du contrôle de celle-ci.

« Les parties se présentent devant le juge. L'expert peut être joint téléphoniquement ou par tout autre moyen de télécommunication, à moins qu'une des parties ou le juge ne demande sa comparution personnelle devant ce dernier.

» La décision prise à l'issue de la réunion d'installation précise :

- » — l'adaptation éventuelle de la mission;
- » — les lieu, jour et heure des travaux ultérieurs de l'expert;
- » — la nécessité pour l'expert de faire appel ou non à des conseillers techniques;
- » — l'estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul

des frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques;

- » — le montant de la provision;
- » — la partie raisonnable de la provision pouvant être libérée au profit de l'expert;
- » — le délai dans lequel les parties pourront faire valoir leurs observations à l'égard de l'avis provisoire de l'expert;
- » — le délai pour le dépôt du rapport final ».

Il est possible de renoncer à la réunion d'installation en chambre du conseil, si les parties marquent leur accord. Dans ce cas, l'article 972, § 2, précise : « À défaut de réunion d'installation, le juge peut inclure les mentions susvisées dans la décision qui ordonne l'expertise ».

Ce démarrage en deux temps est le fruit d'une suggestion du Conseil supérieur de la justice (17). Mais, dans la proposition du C.S.J., la réunion d'installation devait se tenir après que l'expert se soit rendu sur les lieux. Or, dans le mécanisme mis en place par le législateur, la réunion d'installation est organisée avant même que l'expert ne débute ses travaux. Il ne connaît donc pas les exigences du cas d'espèce. On peut dès lors sérieusement s'interroger sur l'utilité de la réunion d'installation, telle que l'envisage la loi. Comment l'expert pourra-t-il, sans avoir vu les lieux :

- suggérer une adaptation de sa mission;
- indiquer s'il aura besoin de conseillers techniques;
- estimer le montant de ses honoraires;
- déterminer le délai nécessaire pour l'exécution de ses travaux?

Sauf pour des expertises simples ou stéréotypées, le mécanisme mis en place risque sérieusement de rester inopérant. L'expert, à défaut de réunion d'installation sur les lieux, ne pourra que proposer une provision forfaitaire et des délais standards, sans doute assortis d'une marge de sécurité plus ou moins confortable et pas nécessairement adaptés au cas d'espèce.

En outre, le mode de comparution est étonnant : alors que les parties sont tenues d'être présentes, l'expert peut être joint par téléphone ou tout autre moyen de télécommunication, sauf si le juge ou l'une des parties demande sa comparution personnelle.

(17) Avis (2005), p. 32.

Section 3 Durée de l'expertise

Sous-section 1

La fixation et la prolongation du délai

12. — Antérieurement, la durée de l'expertise était fixée dans le jugement désignant l'expert (article 963). L'article 975 précisait que le délai pouvait être augmenté par le juge, après demande formulée par l'expert. Si le juge refusait la prolongation du délai, la décharge de l'expert était automatique (article 976).

Dans le régime nouveau, le délai d'exécution de l'expertise doit, en principe, être fixé de commun accord avec l'expert lors de la réunion d'installation (article 972, § 2). A défaut, il doit être mentionné dans le jugement désignant l'expert (article 972, § 1^{er}). L'article 974, § 2, indique que seul le juge peut prolonger le délai pour le dépôt du rapport final. La pratique, fréquente, selon laquelle les parties dispensent l'expert de respecter le délai n'est donc plus légale. L'expert qui souhaite une prolongation du délai doit en faire la demande au tribunal, en motivant sa demande. Le juge statue par décision motivée.

En cas de dépassement du délai et à défaut de demande de prolongation formulée en temps utile, le juge ordonne d'office la convocation de l'expert (article 974, § 3). C'est l'entérinement d'une pratique de certains tribunaux, qui tiennent un tableau des expertises et interpellent les experts lorsque les délais sont dépassés (18).

Sous-section 2

Les réunions d'expertise

13. — La fixation des réunions d'expertise est laissée à l'initiative de l'expert. Dans le nouveau texte, la convocation se fait par lettre recommandée aux parties et pli simple aux avocats (article 972, § 1^{er}), sauf dispense des parties, en toute circonstance (article 972*bis*, § 2), ou du juge, en cas d'urgence (article 973). L'expert est tenu de consentir à un report de réunion, si toutes les parties (ou leurs conseils) marquent leur ac-

cord à ce sujet. A défaut, il apprécie l'opportunité de ce report et en avertit le juge par pli simple (article 972*bis*, § 2).

Conformément à la pratique actuelle de certains experts, la loi impose désormais à tous les experts de dresser un rapport de chaque réunion et d'en adresser copie aux parties (par pli simple sauf si elles sont défaillantes) et à leurs conseils ainsi qu'au juge.

Sous-section 3

Les rapports intermédiaires semestriels

14. — Certains tribunaux convoquent l'expert régulièrement en chambre du conseil pour l'entendre sur l'état d'avancement de ses travaux. Cette mesure est lourde et pas toujours bien respectée dans la pratique : il peut arriver que l'expert soit absent lors de cette audience, ce qui complique la tâche de contrôle du juge.

Le législateur a adopté une mesure moins contraignante. L'article 974 impose aux experts d'adresser au juge, aux parties et aux conseils un rapport intermédiaire tous les six mois, lorsque le délai fixé pour le dépôt du rapport final est supérieur à six mois. Cet état d'avancement mentionne :

- les travaux déjà réalisés;
- les travaux réalisés depuis le dernier rapport intermédiaire;
- les travaux qui restent à réaliser.

Section 4

La conciliation

15. — Déjà avant la réforme, l'article 972 précisait que l'expert doit tenter de concilier les parties. Ce point de sa mission est imposé par la loi, même si le jugement désignant l'expert ne le précise pas. La tentative obligatoire de conciliation reste maintenue dans la loi nouvelle. Si la conciliation aboutit, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet (article 977, § 1^{er}). Les parties peuvent faire entériner l'accord par le juge (article 1043). L'expert adresse au juge un constat de conciliation, les pièces et notes des parties et son état de frais et honoraires (article 977, § 2). Il fait de même à l'égard des parties et de leur conseil.

(18) Sur les problèmes juridiques que pose la prorogation du délai d'expertise après son expiration, voy. D. Mougenot, « L'expertise dans tous ses états », *op. cit.* (voy. note 1), n° 26.

Section 5

Préliminaires - Avis provisoire

16. — L'idée que l'expert travaille en deux temps a été conservée : il adresse ses préliminaires aux parties, qui peuvent y réagir, puis dépose son rapport définitif. Ce mécanisme est fondamental pour le respect du caractère contradictoire de l'expertise en matière civile.

Le texte antérieur avait toutefois donné lieu à des difficultés d'application, de deux ordres : l'expert pouvait-il donner son avis dans les préliminaires? Les parties pouvaient-elles encore réagir après le dépôt du rapport?

Sous-section 1

L'expression de l'avis de l'expert dans les préliminaires

17. — L'expert doit-il se borner à reprendre les faits qu'il a constatés ou peut-il déjà donner un avis dans les préliminaires? Cette question est à l'origine d'une controverse importante en doctrine et en jurisprudence. Le courant le plus strict considérait que les préliminaires ne peuvent contenir qu'un énoncé des constatations de fait opérées par l'expert, à l'exclusion de toute appréciation. Les tenants de cette thèse craignaient que l'expert ne puisse se dédire s'il s'est trop engagé au stade des préliminaires. D'autres auteurs ou décisions se montraient plus larges et admettaient que l'expert puisse, dans certaines conditions, donner un avant-goût de ses conclusions au stade des préliminaires, ce qui peut d'ailleurs aider à la conciliation (19).

L'article 976 nouveau dispose que, à la fin de ses travaux, l'expert envoie pour lecture au juge, aux parties et à leurs conseils, ses constatations, auxquelles il joint déjà un avis provisoire. La controverse est donc tranchée.

Sous-section 2

Les observations des parties

18. — Dans le mécanisme exposé au point précédent, il est capital que les parties puissent réagir aux préliminaires. Un rapport qui serait déposé sans que les parties aient pu

faire valoir leurs observations porterait atteinte au principe du contradictoire. Cela étant, il est fréquent que les parties, sans avoir réagi aux préliminaires, formulent des critiques de la position de l'expert dans la suite de la procédure, en produisant éventuellement un rapport de leur conseil technique. Les tribunaux étaient un peu démunis par rapport à ce genre de procédé, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation. Celle-ci considère en effet que la circonstance qu'une partie n'a fait part d'aucune observation à l'expert durant l'expertise n'a pas pour effet de la priver du droit de soumettre à l'appréciation du juge ses griefs concernant le rapport d'expertise (20). Il n'en reste pas moins que les juges ne sont pas toujours très enclins à suivre des remarques formulées après le dépôt du rapport, lorsque l'auteur de ces remarques fait preuve de mauvaise volonté manifeste (21).

19. — La loi nouvelle rencontre cette difficulté.

L'expert doit fixer un délai pour la réponse à son avis provisoire. Ce délai est déterminé, soit lors de la réunion d'installation (article 972, § 2), soit, à défaut, lors de l'envoi des préliminaires (article 976). L'article 976, alinéa 2, précise que l'expert reçoit les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration de ce délai. Il ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement. Mais, comme cette disposition, à elle seule, ne suffit pas à empêcher les parties de criti-

(20) Cass., 17 février 1984, *Pas.*, 1984, I, 104; Cass., 16 février 1995, *Pas.*, 1995, I, 184 (sommaire); Cass., 5 octobre 2000, *Dr. circ.*, 2001, 55; Cass., 10 mai 2002, *R.J.I.*, 2002, 153 et *R.G.A.R.*, 2004, 13.801; dans le même sens : Civ. Turnhout, 25 mars 1991, *R.G.D.C.*, 1991, 411; Bruxelles, 1^{er} ch., 29 octobre 1991, R.G. n° 89/1097, inédit; Liège, 22 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2000, 107; C.T. Mons, 15 février 2006, *Chr. D.S.*, 2006, 455.

(21) Civ. Bruxelles, 14 août 2003, *R.G.A.R.*, 2004, 13.930; Comm. Anvers, 13 juin 1983, *J.P.A.*, 1986, 71; T.T. Bruxelles, 7 septembre 1984, *Bull. ass.*, 1984, 631; T.T. Tournai, 23 novembre 1984, *Bull. ass.*, 1984, 641. Voy. également S. Dufrene, *op. cit.* (voy. *supra*, note 9), n°s 18 et s. Cet auteur considère que la formulation tardive d'observations peut être sanctionnée par la théorie de l'abus de droit. Voy. aussi : R. Verbeke, « De rol van de deskundige, de partij en de rechter tijdens het verloop van het deskundigenonderzoek », in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, Anvers, Intersentia Rechtswetenschappen, 1999, pp. 37 et s., n° 38.

(19) Pour des références complètes concernant cette controverse, voy. D. Mougenot, « L'expertise dans tous ses états », *op. cit.* (voy. note 1), n° 32.

quer le rapport dans la suite de la procédure, le législateur ajoute, à la fin de l'article 976 : « ces observations peuvent être écartées d'office des débats par le juge ». Si l'expression « ces observations peuvent être écartées » indique qu'il ne s'agit pas d'une sanction automatique, les juges se montreront sans doute plus sévères dans l'acceptation d'observations tardives. Il faudrait à tout le moins que la partie concernée justifie le retard dans la formulation de ses remarques (22).

CHAPITRE 4 LE RAPPORT

Section 1 Force probante

20. — L'article 986 ancien disposait que le juge n'est pas tenu de suivre l'opinion de l'expert si sa conviction s'y oppose. La Cour de cassation applique cette disposition en rappelant que le juge du fond apprécie souverainement en fait la valeur probante du rapport d'expertise, pour autant qu'il ne viole pas la foi due à ce rapport (23).

Dans la nouvelle loi, ce principe est maintenu. Le texte qui l'énonce est simplement déplacé. Il figure désormais à l'article 962, alinéa 2.

Section 2 Nullité du rapport

21. — La question de savoir si le Code judiciaire contenait une ou plusieurs causes de nullité du rapport a jadis été fort controver-

(22) *Doc. parl.*, Ch., 51 2549/001, pp. 32 et 35.

(23) Cass., 5 avril 1962, *Pas.*, 1962, I, 879; Cass., 24 septembre 1971, *Pas.*, 1972, I, 85; Cass., 11 octobre 1973, *Pas.*, 1974, I, 156; Cass., 4 janvier 1974, *Pas.*, 1974, I, 460; Cass., 2 juin 1977, *Pas.*, 1977, I, 1012; Cass., 5 avril 1979, *Pas.*, 1979, I, 931; Cass., 11 mars 1987, *Pas.*, 1987, I, 827; Cass., 17 mars 1987, *Pas.*, 1987, I, 855. Voy. aussi : A. Cloquet, « Deskundigenonderzoek in zaken van privaats recht », *A.P.R.*, 1975, n° 476; G. Closset-Marchal, « Le rôle du juge en matière d'enquête et d'expertise », in *La preuve*, U.C.L., 1987, p. 32, n° 36; P. Lurquin, *op. cit.* (voy. *supra*, note 9), n°s 169 et 191; T. Lysens et L. Naudts, *op. cit.* (voy. *supra*, note 9), n° 245, p. 150; B. Maes, « De beoordeling van het deskundigenonderzoek door de rechter », in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, *op. cit.*, pp. 61 et s., n°s 14 et s. Sur la notion de foi due aux actes, voy. : F. Dumon, « De la motivation des jugements et de la foi due aux actes », *J.T.*, 1978, p. 481.

sée. Depuis la loi du 3 août 1992, la question est claire. Il existe deux causes de nullité du rapport d'expertise :

— l'absence de formule de serment de l'expert (article 979), qui constitue une nullité absolue (article 862) — cette nullité est toutefois facile à réparer : il suffit de déposer un nouvel exemplaire du rapport, porteur de la formule de serment;

— la violation de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Il n'y en a pas d'autres.

Ces deux causes de nullité subsistent dans le régime nouveau. L'exigence de la formule de serment est déplacée à l'article 978, § 1^{er}. Comme l'article 862 n'a pas été modifié, l'absence de formule de serment constitue toujours une nullité absolue. L'article 978, § 1^{er}, nouveau ajoute une troisième cause de nullité : l'absence de signature du rapport par l'expert. L'article 862 mentionne également l'absence de signature de l'acte parmi les causes de nullité absolue. Il en résulte que le juge devra soulever l'incident d'office et que la preuve d'un grief causé à l'une des parties ne devra pas être rapportée. Mais la réparation sera également aisée : il suffira d'inviter l'expert à venir signer son rapport (24).

Section 3 Notification de la décision statuant sur le rapport

22. — L'article 983 nouveau dispose que le greffier envoie, par simple lettre, une copie du jugement définitif à l'expert.

De quel jugement s'agit-il? Le texte est pour le moins laconique. En fait, les experts souhaitent connaître les suites réservées à l'expertise. Le jugement définitif mentionné ici est donc celui qui statue sur les mérites du rapport.

CHAPITRE 5 RÈGLEMENT DES INCIDENTS

Section 1 Contrôle du juge

23. — L'article 973 ancien énonçait le principe du contrôle du juge sur les opérations

(24) Pour plus de détails, voy. D. Mougenot, « L'expertise dans tous ses états », *op. cit.*, n° 38.

d'expertise. Le magistrat peut toujours participer aux réunions d'expertise si nécessaire. Ce texte est rédigé de manière très générale et est à l'origine d'initiatives variées prises par certaines juridictions pour contrôler le travail de l'expert : courriers adressés à l'expert, convocations régulières en chambre du conseil... Le principe reste énoncé tel quel à l'article 973, alinéa 3, nouveau : les experts exécutent leur mission sous le contrôle du juge. Mais des éléments nouveaux y ont été ajoutés.

24. — Tout d'abord, le premier alinéa de l'article 973 nouveau dispose que le juge qui a ordonné l'expertise ou le juge désigné à cet effet suit le déroulement de celle-ci et veille au respect des délais et de son caractère contradictoire. Le législateur a été sensible au fait que le juge amené à contrôler l'expertise n'est pas nécessairement celui qui l'a ordonnée. Dans les grandes juridictions, le juge qui siège à l'audience d'introduction, qui peut être amené à désigner un expert avant dire droit, ne sera peut être pas celui qui suivra l'expertise. On peut parfaitement désigner, au sein de la juridiction, un « juge des expertises » qui sera plus spécifiquement chargé de leur contrôle.

L'article 973, § 2, précise par ailleurs que le tribunal peut être saisi par lettre missive adressée par l'une des parties ou par l'expert de tous les incidents qui apparaissent en cours d'expertise. Le principe d'une saisine permanente du juge est donc reconnu : le tribunal n'est pas dessaisi par la désignation de l'expert et reste tenu d'assurer le contrôle de l'expertise et de vider les contestations qui se produisent à l'occasion de son exécution (25).

Le juge devra veiller au respect des délais. La loi n'en dit pas plus. Il appartiendra aux tribunaux d'apprécier les « bonnes pratiques » les plus efficaces pour garantir le dépôt du rapport dans le délai fixé (26). Il doit aussi veiller au respect du caractère contradictoire. Ce n'est que l'application à l'expertise du principe général selon lequel le juge est le garant du caractère contradictoire de la procédure (27). Il pourra ainsi

(25) Il s'agissait d'une proposition de MM. Erdman et de Leval, voy. *Les dialogues justice*, p. 231.

(26) Voy. à ce sujet les exemples cités dans *Les dialogues justice*, pp. 227 et s.

(27) A. Fettweis, *Manuel*, n° 9, p. 14.

inviter une partie ou l'expert à communiquer certains éléments aux autres parties, demander à l'expert de recommencer un devoir qu'il aurait accompli seul sans raison valable...

Section 2

Remplacement de l'expert

25. — Si l'expert n'accomplit pas bien son travail, il peut être remplacé. Ce peut être le cas s'il tarde à accomplir sa mission, sort du cadre de celle-ci, ne respecte pas le principe du contradictoire... Selon l'article 976 ancien, le remplacement était automatique si le juge refusait de proroger le délai accordé à l'expert. Le Code était quasiment muet sur la procédure de remplacement. Il était simplement dit, à l'article 977 ancien, que le remplacement pouvait être demandé par la partie la plus diligente, sur simple requête. En particulier, le texte n'indiquait pas si l'expert devait être convoqué à l'audience à laquelle la demande de remplacement serait examinée. D'où des décisions en sens assez divers (28) et surtout, des questions irritantes quant au type de recours que l'expert pouvait introduire contre la décision qui le remplace : appel, tierce opposition ou... rien du tout (29).

26. — Désormais, la procédure de remplacement est régie par l'article 973, § 2. La demande de remplacement peut être adressée au juge par simple missive. Pas de formalisme particulier donc. Le juge ordonne la convocation immédiate des parties et des experts. Grande nouveauté : la procédure est contradictoire à l'égard de l'expert. La convocation est adressée dans les cinq jours par le greffe (par courrier à l'égard des parties comparantes, de leur conseil et de l'expert et par pli judiciaire à l'égard des parties défaillantes). La comparution a lieu, en chambre du conseil, dans le mois de la con-

(28) Pour la convocation de l'expert : Liège, 1^{er} avril 2004, *J.L.M.B.*, 2004, 34; contre : Bruxelles, 15 octobre 1998, *Rev. prat. soc.*, 2000, 286.

(29) La cour d'appel de Bruxelles a considéré la décision de remplacement comme une mesure d'ordre et a déclaré l'appel de l'expert irrecevable (Bruxelles, 6 mai 1999, *J.L.M.B.*, 2000, 376). La Cour de cassation française a considéré que l'expert n'était ni partie, ni tiers et ne pouvait donc former ni appel, ni tierce opposition (Cass. fr., 2^e ch. civ., 24 juin 2004, *J.C.P.*, jurisprudence II 10140, p. 1645, note Croze).

vocation. Le juge statue, par décision motivée, dans les huit jours. Cette décision est notifiée dans les mêmes formes et délais que la convocation (sauf vis-à-vis de l'expert, à qui la notification de la décision doit être faite par pli judiciaire). Si l'expert est confirmé dans sa mission, la décision lui est évidemment notifiée. S'il est remplacé, aussi bien l'expert déchargé que celui nouvellement nommé sont avisés du jugement.

La loi ne dit toujours rien des recours éventuels contre cette décision. Le problème, à cet égard, reste entier!

Section 3

Comparution en cours d'expertise d'une partie défaillante

27. — L'expertise, même ordonnée sur requête unilatérale ou par défaut, doit être exécutée de manière contradictoire (30). L'expert devra donc convoquer la partie défaillante à toutes les réunions. Il peut arriver qu'une partie, qui a fait défaut durant la procédure à l'origine de la désignation de l'expert, compareaisse en cours d'expertise. Dans ce cas, l'article 980 nouveau dispose que la ou les parties défaillantes peuvent prendre part, sans autre formalité, à n'importe quel stade de l'expertise, soit en étant présentes ou en se faisant représenter, soit en communiquant des observations écrites. Il n'est donc pas nécessaire d'être physiquement présent aux réunions d'expertise : la représentation par un avocat ou un conseil technique pourrait suffire. Bien plus : le simple fait d'adresser des observations à l'expert peut être assimilé à une comparution. Le texte ajoute que, dans ce cas, la procédure est poursuivie contradictoirement, sans que la partie initialement défaillante puisse former opposition contre les décisions et les actes antérieurs.

Section 4

Intervention forcée durant l'expertise

28. — La question de la recevabilité d'une intervention forcée en cours d'expertise a fait couler beaucoup d'encre. Ce type d'incident est fréquent.

(30) P. Taelman, *op. cit.* (voy. *supra* note 9), n° 40, p. 85; J. van Compernelle, *op. cit.* (voy. *supra* note 9), n° 45.

Selon l'article 812, alinéa 1^{er}, l'intervention peut avoir lieu devant toutes les juridictions, quelle que soit la forme de la procédure, sans néanmoins que des actes d'instruction déjà ordonnés puissent nuire aux droits de la défense. On peut discerner deux courants dans l'interprétation de cette disposition (31). Selon le courant le plus strict, aucune intervention forcée ne peut plus être reçue après la désignation de l'expert. La décision ordonnant l'expertise constitue donc un véritable couperet : l'intervention forcée n'est plus possible après son prononcé. Pour un nombre croissant d'auteurs et de juridictions, il convient toutefois d'examiner *in concreto* si les droits de la défense sont violés. L'intervention forcée sera déclarée recevable si elle se produit alors que l'expertise est peu avancée et que l'expert n'a pas encore véritablement eu l'occasion de se former une opinion. A l'inverse, elle sera rejetée lorsqu'elle intervient tardivement, alors que les préliminaires sont déjà déposés, voire même le rapport final.

29. — L'article 981 nouveau dispose que l'expertise est inopposable à la partie appelée en intervention forcée après l'envoi de l'avis provisoire de l'expert, sauf si cette partie renonce au moyen de l'inopposabilité. On peut à tout le moins déduire de ce texte que la simple désignation d'un expert est insuffisante pour entraîner une violation des droits de la défense de l'intervenant. Le moment pivot, à partir duquel l'intervention forcée n'est plus possible, est fixé par le législateur lors de l'envoi de l'avis provisoire.

Cela signifie-t-il *a contrario* que l'expertise est toujours opposable à l'intervenant forcé si l'intervention se produit avant l'envoi de l'avis provisoire de l'expert? Le texte ne le dit pas formellement. En effet, s'il est exact que les droits de la défense de l'intervenant risquent d'être mis à mal si l'intervention est faite après la communication des préliminaires, cela ne veut pas dire pour autant qu'une intervention qui se produit antérieurement est nécessairement sans risque pour l'intervenant. Je crois dès lors que le juge ne pourra pas faire l'économie d'un examen des circonstances concrètes de la cause, qui pourraient révéler une violation

(31) Pour les références complètes, voy. : D. Mougenot, « L'expertise dans tous ses états », *op. cit.*, n° 50.

des droits de la défense de l'intervenant forcé.

Reste la question de savoir si l'intervenant peut obliger l'expert à recommencer certains de ses devoirs, ce qui paraît admis, même par les tenants de l'opinion la plus souple. L'article 981, alinéa 2, précise à cet égard que le tiers ne pourra exiger que des travaux soient recommencés que s'il justifie d'un intérêt à cet égard. Donc le tiers ne peut demander, par pur principe, la réitération des devoirs accomplis mais il devra expliquer en quoi cette mesure est importante pour lui.

CHAPITRE 6 PROVISION ET HONORAIRES

Section 1 Rappel des principes en matière de rémunération de l'expert

30. — Le Code judiciaire a mis en place un ensemble de règles bien structurées pour déterminer la manière dont un expert judiciaire est rémunéré. Ces règles figuraient aux articles 981 à 984 et 990 du Code.

Le principe est le suivant :

a) Lorsque l'expert entre en fonctions, il peut demander à la partie la plus diligente de consigner au greffe du tribunal une provision destinée à couvrir, dans une proportion modérée, le paiement de ses honoraires et le remboursement de ses frais (article 990 ancien). Lorsque les frais engagés par l'expertise sont importants, le juge peut autoriser l'expert à prélever une partie de cette provision en cours d'expertise. A défaut, la provision n'est libérée que lorsque les honoraires de l'expert sont taxés.

b) A l'issue de ses travaux, il doit établir un état de frais et honoraires détaillé, qui est annexé à son rapport (articles 981 et 982 anciens). Si les parties marquent leur accord sur cet état de frais et honoraires, le juge taxe l'état et le déclare exécutoire à charge de la partie qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie, si elle a été ordonnée d'office par le tribunal (article 984, alinéa 1^{er}, ancien). En cas de silence des parties ou de désaccord quant à l'état d'honoraires de l'expert, le juge convoque les parties et l'expert et, après les avoir

entendus en chambre du conseil, il taxe les frais et honoraires de l'expert (article 984, alinéa 2, ancien).

c) Les frais et honoraires de l'expert constituent des frais de justice, qui sont mis ultérieurement à charge de la partie succombante par le juge qui apprécie le fond de l'affaire (articles 1017 et 1018).

Section 2 La provision

Sous-section 1 **La consignation de la provision**

31. — Malgré le caractère clair du texte légal, la consignation de la provision était peu pratiquée. Ce mécanisme a pourtant été maintenu par le législateur (32). Le régime de la consignation de la provision est même renforcé puisqu'il est désormais sanctionné pénalement : la loi introduit un article 509^{quater} dans le Code pénal, qui punit d'emprisonnement et d'amende l'expert qui accepte en connaissance de cause tout paiement direct non autorisé!

32. — Le régime nouveau figure aux articles 987 à 989.

L'article 987 est rédigé comme suit :

« Le juge peut fixer la provision que chaque partie est tenue de consigner au greffe ou auprès de l'établissement de crédit dont les parties ont convenu, ainsi que le délai dans lequel elle doit satisfaire à cette obligation. Le juge ne peut imposer cette obligation à la partie qui, conformément à l'article 1017, ne peut être condamnée aux dépens.

(32) Il faut dire que la doctrine était quasi unanime pour condamner le système du paiement direct de la provision à l'expert : P. Lurquin, *op. cit.* (voy. *supra*, note 9), n° 397; R. Bourseau, *op. cit.* (voy. *supra*, note 9), n° 100; A. Cloquet, *op. cit.* (voy. *supra*, note 23), n° 570; G. Closset-Marchal, « Le rôle du juge en matière d'enquête et d'expertise », *op. cit.* (voy. *supra*, note 23), n° 41, p. 40; G. de Leval, note sous Liège, 28 juin 1984, *J.L.*, 1984, p. 551; S. Dufrene, *op. cit.* (voy. *supra*, note 9), n° 55; A. Fettweis, *Manuel*, n° 544; A.-L. Fettweis, *op. cit.* (voy. *supra*, note 9), pp. 162 et s.; L.-M. Henrion, *op. cit.* (voy. *supra*, note 9), p. 590; X. Malengreau, « Le contrôle de la durée et du coût des expertises », *J.T.*, 2002, p. 825; D. Pire, « Les honoraires de l'expert dans le Code judiciaire », in *L'expertise*, Bruxelles, Facultés universitaires St-Louis, 1994, p. 172. Les seuls à préconiser l'abandon de la consignation étaient : T. Lysens et L. Naudts, *op. cit.* (voy. *supra*, note 9), n° 255, p. 157.

» Le juge peut déterminer la partie raisonnable de la provision à libérer en vue de couvrir les frais de l'expert.

» Dès que la provision est consignée, le greffe ou l'établissement de crédit en informe l'expert par lettre missive.

» Le cas échéant, le greffe verse la partie libérée à l'expert ».

On constate tout de suite des changements importants par rapport au régime antérieur.

C'est le juge qui fixe le montant de la provision. L'expert n'est donc plus libre de déterminer lui-même la provision qu'il souhaite recevoir. Celle-ci pourra être versée soit au greffe, soit sur un compte bancaire bloqué. Cette mesure alternative, outre qu'elle permet à l'expert de profiter des intérêts engendrés par la consignation, libère le greffe de la tâche de gestion des provisions. En principe, elle devrait donc être profitable à tout le monde.

L'objectif du législateur a été de maintenir le système de la provision, sans toutefois obliger l'expert à financer l'expertise jusqu'à son terme (33). Tout comme dans le système antérieur, le juge peut libérer une partie de la provision pour couvrir les frais d'expertise. Ce montant libérable peut être fixé dès la réunion d'installation. L'article 988 prévoit également qu'une partie de la provision peut être libérée pour couvrir « une partie raisonnable des honoraires afférents aux travaux déjà exécutés », ce qui est une avancée par rapport au régime antérieur. On peut déduire de ce texte que cette libération ne pourra couvrir qu'une « partie raisonnable » des honoraires de l'expert : donc il n'est pas question de verser à l'expert la totalité de ses honoraires en cours d'expertise. En outre, cette libération doit concerner des « travaux déjà exécutés ». L'expert ne peut donc anticipativement demander le paiement de ses honoraires pour des prestations qu'il n'a pas encore accomplies. C'est assez logique, le système de consignation ayant pour objectif d'inciter l'expert à avancer dans ses travaux s'il souhaite être payé.

Sous-section 2

Qui supporte la charge de la provision ?

33. — Selon le texte légal ancien, la provision devait être consignée par « la partie la

plus diligente ». C'est généralement la partie qui a demandé l'expertise et qui l'a mise en mouvement, mais pas nécessairement. Cette disposition connaissait toutefois une exception. En effet, l'alinéa 3 de l'article 990 ancien disposait que la consignation de la provision est à charge de la partie qui, suivant les lois particulières ou l'article 1017, alinéa 2, est toujours condamnée aux dépens. Il s'agit essentiellement d'organismes de sécurité sociale qui, en dehors des procédures téméraires et vexatoires, sont légalement tenus de supporter les dépens (34). Ces organismes sont également obligés de consigner la provision en cas d'expertise.

Cette disposition était source de blocage lorsqu'aucune des parties ne souhaitait assumer le rôle de « partie la plus diligente ». En outre, la question de savoir si le juge pouvait contraindre une partie à payer la provision était fort controversée (35).

34. — L'article 987 nouveau précise que le juge peut fixer la provision que chaque partie est tenue de consigner au greffe ou auprès d'une banque. Désormais, il n'est donc plus contestable que le juge est compétent non seulement pour déterminer le montant de la provision à consigner mais aussi, et l'avancée est considérable, pour déterminer qui devra procéder à cette consignation. Ce choix est déterminant pour la suite de l'expertise car, comme nous le verrons à la section suivante, la partie tenue de consigner la provision est aussi celle qui supportera la charge du paiement de l'état de frais et honoraires de l'expert.

Contrairement à ce que l'expression « chaque partie » pourrait donner à penser,

(34) Il s'agit des organismes chargés d'appliquer les lois et règlements mentionnés aux articles 580, 1^o à 17^o, 581 et 582, 1^o et 2^o du Code judiciaire.

(35) Pour plus de détails sur cette controverse, voy. : D. Mougnot, « Rémunération de l'expert : première partie - L'état de la question avant la réforme », *Ius & actores*, 2007/1, p. 104, n^o 7 et P. Taelman, « Tarieven en honoraria deskundigen », *Ius & actores*, 2007/1, p. 85, n^o 8.

(36) En effet, l'article 991, qui traite non plus de la provision mais des honoraires de l'expert, précise que le juge peut rendre l'état d'honoraires exécutoire « contre la ou les parties, ainsi qu'il est prévu pour la consignation de la provision ». L'expression « la ou les parties » indique clairement que le législateur n'entend pas faire systématiquement supporter cette charge à toutes les parties.

(33) *Doc. parl.*, Ch., 51 2549/001, p. 50.

il ne s'agit pas de contraindre toutes les parties à participer à la consignation de la provision (36).

La loi entend simplement donner pouvoir au juge de déterminer la ou les parties tenues de procéder à la consignation (37). La consignation est cependant facultative : le texte de l'article 987 dit en effet « le juge peut fixer la provision ». Les travaux préparatoires indiquent que le juge pourrait estimer la consignation de la provision superflue, parce qu'il s'agit d'une petite expertise courante (38).

35. — Que se passe-t-il si la partie désignée pour consigner la provision refuse d'y procéder? Le texte ne prévoit pas qu'elle pourra y être condamnée ou que la décision pourra être déclarée exécutoire à sa charge. Tout au plus, dit l'article 989, le juge peut en tirer les conclusions qu'il juge appropriées. C'est une disposition similaire à celle que l'on retrouve au niveau du devoir de collaboration des parties (voy. *supra*, n° 6). A cet égard, la solution est cohérente. Mais, à défaut de solution contraignante, toute possibilité de blocage n'est donc pas exclue. Cependant, la partie qui refuserait d'obtempérer, sans motif légitime, à la décision qui la désigne pour consigner la provision, doit savoir qu'elle prend de grands risques quant à la décision relative au fond du litige. Le juge pourrait, par exemple, renverser la charge de la preuve et l'imputer à la partie récalcitrante, à titre de sanction. Elle s'expose en outre à des dommages-intérêts ou une amende civile pour attitude téméraire et vexatoire (article 780*bis* nouveau, introduit par la loi du 26 avril 2007 concernant la lutte contre l'arriéré judiciaire).

L'article 987 précise également que l'obligation de consigner ne peut être imposée à la partie qui, conformément à l'article 1017, ne peut être condamnée aux dépens. Donc dans les litiges qui opposent un justiciable à un organisme de sécurité sociale visé à l'article 1017, le justiciable ne peut être tenu de consigner la provision.

(37) Sur la possibilité d'interjeter appel de cette décision, voy. D. Mougenot, « L'expertise dans tous ses états », *op. cit.*, n° 63.

(38) *Doc. parl.*, Ch., 51 2549/001, p. 47.

Section 3 Les honoraires

Sous-section 1 **Critères d'appréciation**

36. — Dans la version antérieure de la loi, l'état d'honoraires, sauf si la loi en disposait autrement, était fixé en tenant compte de la qualité des experts, de la difficulté et de la longueur des travaux qu'ils ont accomplis et de la valeur du litige (article 982, alinéa 2). Cependant rien n'empêchait d'appliquer d'autres critères que ceux mentionnés dans le Code judiciaire, cette liste n'étant pas limitative. Plusieurs auteurs ont soulevé l'importance de la pertinence du rapport en tant que mode d'appréciation des honoraires de l'expert (39). Certaines juridictions en ont fait application (40).

37. — Les critères d'appréciation ont été remaniés à l'article 991, § 2, nouveau. Celui-ci dispose que le juge tient compte surtout de la rigueur avec laquelle le travail a été exécuté, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni.

Le critère de la qualité du rapport, qui pouvait être apprécié de manière surabondante par le juge avant la réforme, devient le critère central. Cependant, son utilisation est malaisée car le juge taxateur n'est pas toujours celui qui devra apprécier le fond du litige et l'utilité du rapport. De même, la taxation intervient souvent avant l'examen du bien-fondé du rapport (41). Avant la réforme de 2007, plusieurs juridictions avaient déjà décidé de surseoir à statuer en attendant que le juge du fond se prononce sur la qualité du rapport (42). On peut se demander si cette attitude prudente est encore de mise, dès lors que le législateur invite désormais expressément le juge taxa-

(39) S. Dufrene, « La réduction des honoraires excessifs des experts », *Cah. dr. jud.*, 1991, pp. 43 et s., n° 14; P. Lurquin, note sous J.P. Mouscron, 9 mars 1988, *J.J.P.*, 1989, 26.

(40) Civ. Namur, 2 avril 1979, *R.R.D.*, 1979, 913; Liège, 28 juin 1984, *J.L.*, 1984, 549; J.P. Mouscron, 9 mars 1988, *J.J.P.*, 1989, 25; Civ. Liège, 12 mai 1989, *J.L.M.B.*, 1990, 133; Bruxelles, 11 janvier 1990, *J.T.*, 1990, 455.

(41) P. Lurquin, *op. cit.* (voy. *supra*, note 9), n° 220; D. Pire, *op. cit.* (voy. *supra*, note 32), p. 188.

(42) Bruxelles, 23 avril 2001, *J.T.*, 2001, 684, somm.; Liège, 13 février 2006, *J.T.*, 2006, 290; voy. aussi Liège, 13 juin 2002, *R.R.D.*, 2003, 60 et *R.G.A.R.*, 2004, 13.913.

teur à prendre en considération la rigueur et la qualité du travail de l'expert.

L'article 990 nouveau indique que l'état d'honoraires doit indiquer le tarif horaire de l'expert. Cela sous-entend que l'appréciation des honoraires par rapport à un barème, professionnel ou autre, est admise. Ce point n'existait pas dans le texte antérieur. Il est usuel que certaines professions, telles les architectes ou les ingénieurs, appliquent un barème horaire pour établir leur état d'honoraires. Cette pratique ne pose généralement pas de difficulté, si ce n'est que la comptabilisation systématique de tous les actes de l'expert selon un barème horaire peut avoir pour effet de rendre le coût de l'expertise rapidement disproportionné (43). Un auteur a fait en outre remarquer que, en l'absence d'une finalité lucrative d'une expertise judiciaire, la référence par l'expert aux barèmes professionnels ne peut avoir qu'une valeur indicative et ne peut être utilisée qu'avec les restrictions résultant de l'application des critères du Code judiciaire, conformément aux exigences générales d'un procès équitable (44). Dans certains cas, le barème des experts est fixé par la loi. C'est le cas notamment en matière pénale et de sécurité sociale (45). La Cour constitutionnelle a considéré que l'existence de ces barèmes ne créait pas de discrimination injustifiée, que ce soit entre experts judiciaires (46) ou entre justiciables (47). Ces barèmes engendrent toutefois beaucoup de difficultés car la tarification for-

faitaire est jugé insuffisante pour rémunérer convenablement les experts (48).

Sous-section 2 **Procédure de taxation**

38. — Dans le régime antérieur, la procédure de taxation était réglée de la manière suivante.

Le jour du dépôt du rapport, les experts adressent aux parties, sous pli recommandé à la poste, une copie certifiée conforme du rapport ainsi que de l'état des honoraires et des frais qui y est inscrit (article 983 ancien). La suite dépend de la réaction des parties.

a) Les parties ne contestent pas l'état d'honoraires.

Si, dans les quinze jours du dépôt du rapport, les parties ont informé par écrit le juge qu'elles sont d'accord sur le montant des honoraires et des frais réclamés, ceux-ci sont taxés par le juge au bas de la minute de l'état et il en est délivré exécutoire contre la partie qui a requis l'expertise ou qui l'a poursuivie si elle a été ordonnée d'office (article 984, alinéa 1^{er}, ancien).

b) Les parties contestent l'état d'honoraires et ont recours (ou font recourir l'expert) à la procédure de taxation.

Dans ce cas, l'article 984, alinéa 2, ancien précisait la procédure à suivre : le juge, saisi par requête de l'expert ou d'une des parties, entend en chambre du conseil l'expert et les parties, convoqués sous pli judiciaire par le greffier, et fixe le montant des honoraires et des frais. Ce jugement est exécutoire contre les parties qui ont requis l'expertise ou contre celles qui l'ont poursuivie si elle a été ordonnée d'office. La décision de taxation de l'état de frais et honoraires de l'expert est susceptible de recours, aussi bien par les parties que par l'expert.

c) Deux autres cas de figure étaient envisageables mais n'étaient pas réglementés :

— les parties contestent l'état d'honoraires mais ne recourent pas à la taxation; dans ce cas, la solution est controversée; soit le juge du fond, appelé à liquider les dépens, statue sur les honoraires de l'expert (49), soit il

(43) Mons, 15 octobre 1981, *R.J.I.*, 1981, 289; Liège, 28 juin 1984, *J.L.*, 1984, 549; Mons, 29 septembre 1987, *R.J.I.*, 1988, 35.

(44) X. Malengreau, *op. cit.*, n° 88.

(45) Voy. article 167 de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités; arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive; pour les expertises en matière sociale, les frais et honoraires des experts étaient déterminés par cinq arrêtés royaux différents; l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant les litiges relatifs aux allocations aux handicapés, aux prestations familiales pour travailleurs salariés et travailleurs indépendants, à l'assurance chômage et au régime d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités a complètement rationalisé et réorganisé la matière, en réunissant en un seul texte le barème fixé antérieurement dans différents arrêtés royaux.

(46) C.A., 22 décembre 1999, arrêt 137/1999.

(47) C.A., 25 janvier 2007, arrêt 22/2007.

(48) Voy. à ce sujet : K. Gérard, « Les expertises », in *L'arriéré judiciaire n'est pas une fatalité*, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 296 et 301.

(49) T.T. Liège, 22 février 1973, *J.L.*, 1972-1973, 284; T.T. Liège, 25 octobre 1973, *J.L.*, 1973-1974,

réserve à statuer dans l'attente d'une décision de taxation (50);

— une partie paie l'état d'honoraires, tandis que les autres parties contestent l'état; l'expert n'a plus d'intérêt à solliciter la taxation de son état à partir du moment où il est payé; toutefois, la partie qui conteste cet état peut demander au juge du fond de ne pas intégrer la totalité des honoraires de l'expert dans les dépens; la partie qui a payé prématurément s'expose alors à voir une part des honoraires de l'expert, que le juge du fond estime excessive, rester à sa charge (51).

Dans le texte nouveau, il est prévu, à l'article 990, que l'expert dépose un état d'honoraires détaillé, mentionnant, séparément (l'expert ne peut fusionner ces différents postes) :

- le tarif horaire;
- les frais de déplacement;
- les frais de séjour;
- les frais généraux;
- les montants payés à des tiers;
- l'imputation des montants libérés.

A défaut d'état d'honoraires, les parties peuvent demander au juge de procéder à la taxation. Celle-ci sera évidemment beaucoup plus approximative, si l'expert ne fournit pas les éléments d'appréciation.

Comme dans le régime antérieur, la loi distingue le cas où les parties marquent leur accord sur l'état de l'expert et celui où elles le contestent.

a) Si, dans les quinze jours du dépôt de l'état d'honoraires, les parties ont informé par écrit le juge de leur accord sur le montant des frais et honoraires de l'expert, le juge taxe les honoraires au bas de la minute de l'état (article 991, § 1^{er}, nouveau). Le principe reste donc identique au régime existant. Il est toutefois probable que cette procédure sera plus utilisée qu'actuellement. En effet, la taxation est nécessaire pour obtenir le déblocage de la provision, dont la consignation est devenue difficilement contournable. En outre, même après le dépôt du rapport, l'expert ne peut deman-

der de paiement direct de ses honoraires tant que son état n'est pas taxé par le juge (article 991 *bis*, alinéa 2) et les sanctions pénales restent d'application jusqu'à ce moment (article 509 *quater* du Code pénal nouveau).

b) En cas de désaccord d'une ou de plusieurs parties ou d'absence de réponse des parties dans le délai de quinze jours, l'expert ou les parties peuvent saisir le juge afin qu'il procède à la taxation (article 991, § 2, nouveau). La procédure est identique à celle qui est prévue pour le règlement des incidents et le remplacement de l'expert (article 973, § 2). Le texte ajoute que le juge fixe le montant des frais et honoraires de l'expert, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels. La formule est pour le moins sibylline. On ne sait pas trop s'il s'agit de dommages-intérêts qui seraient dus par les parties, pour obstruction à l'expertise, ou de dommages-intérêts à charge de l'expert pour la lenteur de son travail ou son manque de rigueur. La seconde interprétation est la plus vraisemblable. Il était déjà admis, avant la modification légale, que l'expert qui ne dépose pas son rapport dans les délais s'expose à devoir indemniser les parties qui subissent un préjudice du fait de son retard (52).

c) Les deux autres hypothèses non réglementées dans le régime ancien sont-elles encore envisageables?

Le cas où l'une des parties conteste l'état mais où personne ne recourt à la taxation reste possible : en effet, il a été relevé ci-dessus que la procédure de taxation est facultative (« l'expert ou les parties peuvent saisir le juge... »); les incertitudes concernant la manière de trancher la question subsistent;

En revanche, l'hypothèse dans laquelle une partie paie l'état alors qu'une autre conteste est peu vraisemblable, sauf si l'expert prend le risque d'encourir des sanctions pénales

80; C.T. Liège, 22 février 1974, *J.L.*, 1974-1975, 243.

(50) Comm. Charleroi, 15 février 1994, *J.L.M.B.*, 1994, 1301.

(51) D. Pire, *op. cit.* (voy. *supra*, note 32), pp. 175 et 176.

(52) Cass., 27 novembre 1964, *Pas.*, 1965, I, 309; M. Beerens et L. Cornelis, « De aansprakelijkheid van de deskundige in privaatrechtelijke geschillen », in *Deskundigenonderzoek in privaatrechtelijke geschillen*, Anvers, Intersentia Rechtswetenschappen, 1999, pp. 168 et s., n° 29; P.-H. Delvaux, « La responsabilité de l'expert », in *L'expertise*. Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 230, n° 7 et p. 245, n° 29; H. Cousy, « Aansprakelijkheid van de (gerecht-) deskundige », in *L'expertise judiciaire - Le rôle de l'expert-comptable et du conseil fiscal*, Bruges, la Charte, 2003, p. 212, n° 14 et 15.

en sollicitant le paiement direct de son état, sans procéder préalablement à la taxation.

39. — En tout état de cause, comme dans le régime antérieur, les frais et honoraires de l'expert sont rangés parmi les frais de justice et seront taxés comme dépens de la procédure (article 991, § 3). Le paiement des honoraires de l'expert ne constitue donc qu'une forme d'avance, dont le sort définitif dépendra de la décision concernant le fond du litige. Soit la partie qui a payé l'expert obtient gain de cause, alors la partie succombante devra lui rembourser ce montant. Soit elle perd le procès et supportera définitivement le montant qu'elle a payé à l'expert.

Sous-section 3

Qui supporte la charge des honoraires?

40. — Dans le régime antérieur, le texte légal indiquait que le jugement est exécutoire à charge de la partie qui a « requis » l'expertise ou qui l'a « poursuivie », si elle a été ordonnée d'office. La détermination de ces notions pouvait occasionner des difficultés pratiques (53).

Dans le régime nouveau, la taxation de l'état de frais et honoraires de l'expert se fait « contre la ou les parties, ainsi qu'il est prévu pour la consignation de la provision » (article 991, § 1^{er}). Tout d'abord, on peut relever la rédaction défectueuse de ce texte : on aurait pu dire, de manière plus claire « contre la ou les parties tenues de consigner la provision ». Plus fondamentalement, cette disposition marque une modification importante du régime antérieur. Le juge ne devra plus déterminer qui a demandé l'expertise ou qui a sollicité sa mise en mouvement, ce qui pouvait s'avérer délicat en pratique. La jurisprudence relative à ces questions est donc devenue sans objet. Désormais, la taxation se fait automatiquement à charge de la (les) partie(s) tenue(s) de consigner la provision. La décision initiale du juge relativement à la provision a donc des conséquences importantes sur la suite de la procédure.

(53) Pour plus de détails sur cette question, voy. : D. Mougenot, « Rémunération de l'expert : première partie - L'état de la question avant la réforme », *Ius & actores*, 2007/1, p. 110, n^o 18 et P. Taelman, « Tarieven en honoraria deskundigen », *Ius & actores*, 2007/1, p. 93, n^o 24.

CHAPITRE 7 MESURES TRANSITOIRES

41. — L'article 34 de la proposition dispose que les mesures nouvelles ne s'appliqueront qu'aux expertises ordonnées après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 2007.

Toutefois, certaines dispositions sont d'application immédiate et régiront donc aussi les expertises en cours :

— le nouvel article 875*bis* (principe général de subsidiarité de l'expertise);

— le nouvel article 972*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er} (principe général de la collaboration des parties à l'expertise);

— le nouvel article 973, § 1^{er} (principe général du juge actif et de l'expert qui travaille sous le contrôle du juge);

— le nouvel article 974, § 1^{er} (l'expert est obligé de déposer des rapports intermédiaires);

— le nouvel article 991, § 2, alinéas 2 et 3 (le juge peut tenir compte de la qualité du travail et du respect des délais lors de la taxation des honoraires).

CONCLUSION

42. — Cette loi améliorera-t-elle l'expertise? L'exemple de l'abandon quasi complet de consignation de la provision démontre que la meilleure des législations ne donne aucun résultat pratique lorsqu'elle n'est pas appliquée. Le succès de cette loi dépendra donc essentiellement de son accueil par les praticiens de l'expertise.

Mais on peut déjà tirer quelques leçons.

On sait que les plaideurs s'emparent impitoyablement de toutes les faiblesses d'une loi. Les obscurités et ambiguïtés relevées plus haut seront donc de nouveaux nids à discussion. Si la loi vide certaines controverses (l'avis de l'expert dans les préliminaires, par exemple), elle risque d'en créer d'autres (l'intervention forcée avant le dépôt des préliminaires, les recours contre la décision remplaçant l'expert...).

Comme je l'ai indiqué dans l'introduction, la loi alourdit les procédures de contrôle, augmentant le travail de l'expert et donc le coût de l'expertise (communication systématique d'un compte rendu de toutes les réunions, rapport semestriel, procédure systématique



que de taxation des honoraires dans tous les dossiers, convocation automatique des experts dès expiration du délai...). Mais on peut espérer que ce renforcement aura aussi des effets positifs, en évitant la prolongation anormale de certaines expertises, que l'on peut parfois constater.

Mais la plus belle avancée, à mon sens, concerne les mesures qui permettent d'évi-

ter l'expertise judiciaire. Le juge dispose désormais d'une palette complète de mesures alternatives, qui lui permettront d'éviter le recours systématique à l'expertise, dès qu'il est confronté à une question technique. Le principe de subsidiarité de l'expertise obligera le juge et les parties à faire preuve d'imagination, tout en veillant à respecter le principe du contradictoire.